



Directive pour l'octroi d'une subvention communale sur les frais de garderie - crèche

Article 1 - Objet de la subvention

La présente subvention a pour objet d'aider les familles à financer les frais de garde dans le cadre d'une garde effectuée en crèche, sous réserve du respect des critères d'éligibilité définis ci-après.

Article 2 - Bénéficiaires

Cette subvention est destinée aux familles résidant sur le territoire de la commune, et ayant un ou plusieurs enfants inscrits dans une structure de garde agréée. Le bénéfice de cette subvention est soumis aux conditions suivantes :

- **Résidence** : Les parents doivent être résidents de la commune.
- **Conditions de revenu** : Les familles doivent justifier de leurs ressources. Un plafond de revenu sera déterminé chaque année en fonction du revenu fiscal déterminant de l'année précédente selon l'avis de taxation en possession de la commune. **Pour les revenus supérieurs à Fr. 100'000.- aucune subvention ne sera versée.**
- Le revenu déterminant est calculé comme suit :
 - Revenu net de la taxation : code 4.910
 - + primes et cotisations d'assurances : codes 4.110 à 4.140
 - + intérêts passifs pour la part excédent Fr. 30'000.- : code 4.210
 - + les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède Fr. 15'000.- : code 4.310
 - + le vingtième (5%) de la fortune imposable : code 7.910

Article 3 - Montant de la subvention

- Le montant de la subvention correspond au montant de la subvention versée à l'Association d'accueil familial de jour de la Broye.
- Modalité de paiement : la subvention sera versée directement à la famille, après présentation des justificatifs de paiement et de l'attestation de garde de la crèche mentionnant le nombre d'heures de garde.
- Pour bénéficier de la subvention, les familles doivent respecter les critères suivants : fournir une attestation mentionnant les heures de garde de l'établissement de garde.

Article 4 - Demande de subvention

Les demandes de subvention pour l'année en cours doivent être soumises à la commune **avant le 31 janvier** qui suit l'année en cours. **Passé ce délai aucun arriéré ne sera versé.**

Article 5 - Modalités de versement

Le versement de la subvention aura lieu une fois que la demande aura été validée, sous réserve que tous les documents justificatifs aient été fournis.

Article 6 - Révision et ajustement

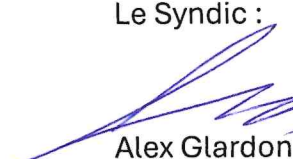
Le montant de la subvention pourra être révisé annuellement en fonction de l'évolution du budget communal, du nombre de demandes et de l'évolution des coûts de la garde d'enfants. Le conseil communal se réserve le droit de modifier les critères d'éligibilité et les modalités de la subvention.

Article 7 - Obligation de restitution

En cas de fausse déclaration, ou si la situation familiale change (par exemple si l'enfant n'est plus gardé), la commune se réserve le droit de demander la restitution de la subvention versée de manière indue.

Adopté par le Conseil Communal le 27 juillet 2026

Le Syndic :


Alex Glardon



La Secrétaire :


Sylvia Bersier